



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Séance du conseil d'administration du Crous de La  
Réunion et de Mayotte du 12 décembre 2024



**Délibération n°01 du 12 décembre 2024**  
**Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 31 octobre 2024**

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation*

*Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*

*Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*

*Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 12 décembre 2024*

**Article 1 :**

Le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024

**Article 2 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil électronique des actes.

Par le directeur de région académique  
de La Réunion et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'académie

Erwan POLARD

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 12

Membres participant à la délibération : 20

Procurations : 09

Abstentions : 01

**Pour : 19**

Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 12 décembre 2024  
Le président du conseil d'administration, recteur de la  
région académique de La Réunion ou son représentant



**Délibération n°02 du 12 décembre 2024  
Budget rectificatif n°3/2024**

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation*

*Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes*

*Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*

*Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*

*Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 12 décembre 2024*

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 133 ETPT, (le cas échéant si l'organisme a la qualification d'opérateur de l'Etat) dont 130 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 15 453 925 € autorisations d'engagement dont :
  - 8 059 000 € personnel
  - 5 812 866 € fonctionnement
  - 1 582 059 € investissement
- 16 494 528 € de crédits de paiement dont :
  - 8 059 000 € personnel
  - 5 906 060 € fonctionnement
  - 2 259 468 € investissement
- 15 698 143 € de prévisions de recettes
- -796 385 € de solde budgétaire

**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- -367 739 € de variation de trésorerie
- 174 531 € de résultat patrimonial
- -25 469 € de capacité d'autofinancement
- -796 385 € de variation de fonds de roulement

**Article 3 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil électronique des actes.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 12

Membres participant à la délibération : 20

Procurations : 09

Abstentions : 0

**Pour : 20**

Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 12 décembre 2024

Le président du conseil d'administration, recteur de la  
région académique de La Réunion ou son représentant

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'academie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'academie

**Délibération n°03 du 12 décembre 2024**  
**Budget initial 2025**

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation*

*Vu les articles 175, 176 et 177 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes*

*Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*

*Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*

*Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 12 décembre 2024*

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 133 ETPT, (le cas échéant si l'organisme a la qualification d'opérateur de l'Etat) dont 130 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 16 719 874 € autorisations d'engagement dont :
  - 8 760 000 € personnel
  - 6 159 680 € fonctionnement
  - 1 800 194 € investissement
- 16 959 501 € de crédits de paiement dont :
  - 8 760 000 € personnel
  - 6 222 801 € fonctionnement
  - 1 976 700 € investissement
- 15 701 921 € de prévisions de recettes
- -1 257 580 € de solde budgétaire

**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- -1 407 580 € de variation de trésorerie
- -82 006 € de résultat patrimonial
- -282 006 € de capacité d'autofinancement
- -814 886 € de variation de fonds de roulement

**Article 3 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil électronique des actes.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 11

Membres participant à la délibération : 20

Procurations : 09

Abstentions : 09

**Pour : 11**

Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 12 décembre 2024  
Le président du conseil d'administration, recteur de la  
région académique de La Réunion ou son représentant

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'académie

**Délibération n°04 du 12 décembre 2024**  
**Délégation de signature au directeur général, en matière d'admission en non-valeur**

VU Le décret 86-26, modifié par le décret 2022-1494 relatif au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Réunion et de Mayotte ;  
VU Le décret 201-174 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur général de centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;  
VU Le décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU Le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;  
VU La délibération numéro 5 du conseil d'administration du Crous de la Réunion et de Mayotte du 11 décembre 2023

**Exposé des motifs**

Le conseil d'administration du 11-12-2023 a fixé les délégations accordées au Directeur Général du CROUS de la Réunion.

Pour fluidifier le fonctionnement de l'établissement il est proposé de compléter les délégations en autorisant le Directeur Général à procéder à des admissions en non-valeur pour les créances en dessous du seuil de 200€.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration délègue sa compétence au Directeur Général du CROUS de la Réunion en matière :

- D'attribution des marchés
- De transactions
- De contrats, d'octroi de subventions et de conventions
- De rabais, remises et ristournes à des fins commerciales
- De tarification des prestations et produits – de manière ponctuelle, dans le cadre de manifestations ou d'événements
- D'admission en non-valeur, pour les créances contentieuses inférieures ou égales à 200€

Le Directeur Général informe le conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de ces délégations accordées à chaque séance du conseil.

**Article 2 :**

La délibération numéro 5 du conseil d'administration du Crous de la Réunion et de Mayotte du 11 décembre 2023 relative aux délégations accordées par le conseil d'administration au Directeur Général est abrogée.

**Article 3 :**

Le Directeur Général et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil électronique des actes.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 11

Membres participant à la délibération : 20

Procurations : 09

Abstentions : 0

**Pour : 20**

Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 12 décembre 2024  
Le président du conseil d'administration, recteur de la  
région académique de La Réunion ou son représentant

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'academie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'academie

Erwan POLARD

**Délibération n°05 du 12 décembre 2024**

**Bilan du dispositif de remboursement dérogatoire pour les nuitées à Paris et proposition d'ajustement**

VU Le décret 86-26, modifié par le décret 2022-1494 relatif au Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de la Réunion et de Mayotte ;  
VU Le décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU Le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;  
VU Le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;  
VU La délibération numéro 6 du conseil d'administration du Crous de la Réunion et de Mayotte du 10 octobre 2023 ;

**Exposé des motifs**

Les personnels du Crous sont appelés à participer à des missions, des formations, des groupes de travail organisés en France hexagonale.

Durant leurs missions, les personnels ont droit au remboursement des frais occasionnés conformément aux dispositions du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Partant du constat :

- Que le prix des chambres à Paris intra-muros peut être supérieur au montant forfaitaire de 140€ à certaines périodes de l'année
- Que l'établissement ne souhaite pas faire supporter des coûts d'hébergement excessifs à des personnels qui se déplacent pour l'intérêt du service
- Qu'il a été observé en 2024 des situations qui ont nécessité de déroger au plafond forfaitaire

Il est proposé de déroger au montant forfaitaire pour les frais de nuitées à Paris.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration adopte l'augmentation du plafond forfaitaire de 50€ pour les nuitées à Paris à compter du 01 janvier 2025. Sur présentation des justificatifs des frais engagés aux dates de la mission, les personnels seront remboursés au forfait pour toute nuitée d'un montant inférieur ou égal à 140€. Ils seront remboursés au réel pour les nuitées dont le montant se situe entre 140 et 190€.

**Article 2 :**

Il est mis fin aux dispositions de la délibération numéro 6 du conseil d'administration du Crous de la Réunion et de Mayotte du 10 octobre 2023, le 31 décembre 2024.

**Article 3 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil électronique des actes.

Nombre de membres constituant le conseil : 27  
Quorum : 11  
Membres participant à la délibération : 20  
Procurations : 09  
Abstentions : 0  
**Pour : 20**  
Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 12 décembre 2024  
Le président du conseil d'administration, recteur de la  
région académique de La Réunion ou son représentant

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'académie

**Délibération n°06 du 12 décembre 2024**  
**Domiciliation des associations étudiantes au Crous de La Réunion et de Mayotte**

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation*

*Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,*

*Vu le décret n° 2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte,*

*Vu la convocation des membres du conseil d'administration du Crous de La Réunion et de Mayotte pour la séance du 12 décembre 2024*

**Exposé des motifs**

Le recensement des associations doit être établi pour l'année universitaire 2024/2025.

Afin de déterminer celles qui seront domiciliées au Crous de La Réunion et de Mayotte, les présidents de ces associations sont invités à transmettre une demande écrite, accompagnée d'annexes, à l'attention de M. le directeur général.

**Article 1 :**

Suite à la réception des dossiers de renouvellement de domiciliation des associations étudiantes, sont présentées au conseil d'administration de ce jour les demandes formulées par :

- L'Union Etudiante 974
- L'Union des Etudiants et Elèves Mahorais de La Réunion - UEEMR
- L'Association des Etudiants Malgaches de La Réunion - AEMR
- L'Association des Etudiants Comoriens de La Réunion - AECR

**Article 2 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil électronique des actes.

Nombre de membres constituant le conseil : 27  
Quorum : 11  
Membres participant à la délibération : 20  
Procurations : 09  
Abstentions : 0  
**Pour : 20**  
Contre : 0

Fait à Sainte-Clotilde, le 12 décembre 2024  
Le président du conseil d'administration, recteur de la  
région académique de La Réunion ou son représentant

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'académie

Erwan POLARD